Quelles entreprises la convention collective du bâtiment oblige-t-elle ?

Réponse courte

Toutes les entreprises de travaux de bâtiment et de génie civil qui travaillent au Grand-Duché de Luxembourg, **luxembourgeoises comme étrangères** (article 2.1). Le critère retenu est le lieu d'exécution des travaux, non le siège social ni la nationalité de l'employeur.

Cette portée ne tient pas à la seule signature des fédérations patronales. La convention du 7 février 2025 a été **déclarée d'obligation générale** par le règlement grand-ducal du 30 juin 2025, publié au Mémorial A n° 276 du 2 juillet 2025. Elle s'impose donc également aux entreprises qui n'adhèrent à aucune organisation signataire.

Côté salariés, la couverture suit les fonctions décrites à l'article 9 et à l'annexe II, et vise aussi toute personne exécutant des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire. Les salariés détachés à l'étranger par une entreprise luxembourgeoise restent couverts. Sont exclus les fonctions d'encadrement et de support, les apprentis et les cadres supérieurs.

Définition

Le **champ d'application** d'une convention collective délimite les employeurs et les salariés auxquels elle s'impose. L'article L.162-12, paragraphe (1), point 2, en fait une mention obligatoire à peine de nullité : toute convention doit fixer son champ professionnel et territorial.

La **déclaration d'obligation générale** est l'acte par lequel le pouvoir réglementaire étend la convention à l'ensemble du secteur, y compris aux employeurs non signataires et non affiliés. Sans elle, la convention ne lierait que les entreprises membres des fédérations signataires.

Questions fréquentes

Faut-il être membre d'une fédération patronale pour appliquer la CCT bâtiment ?

Non. Le règlement grand-ducal du 30 juin 2025 l'a déclarée d'obligation générale : elle s'impose aussi aux entreprises qui n'adhèrent à aucune organisation signataire.

Quels salariés sont exclus du champ de la convention du bâtiment ?

Les apprentis sous contrat d'apprentissage, les cadres supérieurs et les fonctions d'encadrement et de support non directement liées à l'activité principale, selon les articles 2.3 et 2.4.

Un conducteur de travaux est-il couvert par la convention du bâtiment ?

Oui. L'article 2.3 réserve l'exclusion aux fonctions non directement liées à l'exécution de l'activité principale, ce qu'un conducteur de travaux ou un chef de chantier n'est pas.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un salarié recruté comme assistant technique mais affecté au coffrage relève-t-il de la CCT ?

Oui, au groupe B, avec le salaire correspondant. C'est l'activité réellement exercée qui commande, et la description des tâches de l'annexe II sert de grille de lecture au juge comme à l'ITM.

Une entreprise de construction étrangère est-elle liée par la convention du bâtiment luxembourgeoise ?

Oui. L'article 2.1 vise les entreprises « luxembourgeoises ou étrangères » travaillant au Grand-Duché. Le critère est le lieu d'exécution des travaux, pas le siège social.

Conditions d’exercice

Deux critères se combinent : l'activité de l'entreprise et le lieu où les travaux sont exécutés.

Situation	Convention applicable
Entreprise luxembourgeoise, chantier au Luxembourg	Oui
Entreprise étrangère, chantier au Luxembourg	Oui — article 2.1
Entreprise luxembourgeoise, salarié détaché à l'étranger	Oui — article 2.2 in fine
Entreprise non membre d'une fédération signataire	Oui — effet du règlement grand-ducal
Activité étrangère au bâtiment et au génie civil	Non
Apprenti sous contrat d'apprentissage	Non — article 2.4
Cadre supérieur	Non — article 2.4

Modalités pratiques

Le rattachement se vérifie sur trois documents, à conserver en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Élément	Ce qu'il établit
Autorisation d'établissement	L'activité déclarée relève ou non du bâtiment et du génie civil
Contrat de travail	La fonction exercée, confrontée aux descriptions de l'annexe II
Livret de travail	Le groupe de qualification effectivement attribué
Localisation du chantier	Le rattachement territorial, déterminant pour les entreprises étrangères
Fiche de paie	Le groupe de qualification et la date d'embauchage, mentions imposées par l'article 16.6

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Une société portugaise, polonaise ou allemande qui ouvre un chantier à Luxembourg paie le barème conventionnel dès le premier jour. Ni période d'adaptation, ni délai de mise en conformité : le congé collectif et les majorations s'appliquent au même titre.

Recrutez un « assistant technique » et affectez-le au coffrage : il relève du groupe B, avec le salaire correspondant. Le juge et l'ITM lisent la description des tâches de l'annexe II, pas l'intitulé du contrat.

Un conducteur de travaux et un chef de chantier restent dans le champ. L'article 2.3 réserve l'exclusion aux fonctions non directement liées à l'exécution de l'activité principale, ce que ces deux postes ne sont pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2.1 CCT Bâtiment 2025	Application aux entreprises luxembourgeoises et étrangères travaillant au Luxembourg
Art. 2.2 CCT Bâtiment 2025	Salariés couverts, y compris les salariés détachés à l'étranger
Art. 2.4 CCT Bâtiment 2025	Exclusion des apprentis et des cadres supérieurs
RGD du 30 juin 2025	Déclaration d'obligation générale, Mémorial A n° 276 du 2 juillet 2025
Art. L.162-12 (1) 2. du Code du travail	Champ d'application professionnel et territorial, mention obligatoire

Le critère d'application est le lieu du chantier, pas le siège de l'entreprise. La déclaration d'obligation générale étend la convention aux employeurs non affiliés aux fédérations signataires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.